



DÉCLARATION D'IMPÔT DE LA PARTIE XII.3 – IMPÔT SUR LE REVENU DE PLACEMENTS DES ASSUREURS SUR LA VIE

- À l'usage de l'assureur-vie pour calculer l'impôt de la partie XII.3 sur le revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada pour l'année.
- La société doit, au plus tard à la date d'échéance de production de sa déclaration T2, produire cette déclaration dûment remplie en deux exemplaires, sous pli distinct de toute autre déclaration, au centre fiscal qui dessert le siège social de l'assureur-vie.
- Certaines expressions utilisées dans cette déclaration sont définies à la page suivante.
- Les modifications nécessaires doivent être signalées si cette déclaration est utilisée pour calculer l'impôt de la partie XII.3 pour les années d'imposition 1988 et 1989.
- Des pénalités sont applicables si cette déclaration est produite après la date d'échéance. Ces pénalités et les impôts impayés portent un intérêt composé quotiennement au taux prescrit.
- Les parties et paragraphes mentionnés sur ce formulaire renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

N'inscrivez rien ici

Nom de l'assureur-vie (en lettres moulées)				Numéro d'entreprise			
Adresse				Code postal			
Année d'imposition pour la période		Année		Mois		Jour	
du		au		Année		Mois	
Bureau des services fiscaux				Indicatif régional			
Nom de la personne à contacter pour des renseignements supplémentaires				Numéro de téléphone			

Sommaire de la partie XII.3

Faites le calcul suivant en utilisant les montants déterminés aux pages suivantes :

- | | |
|---|-------|
| 1. Revenu de placements de base selon l'annexe 2 | _____ |
| 2. Plus : redressement de réserve pour fluctuation des réclamations selon l'annexe 3 | _____ |
| 3. Total partiel (ligne 1 plus ligne 2) | _____ |
| 4. moins : redressement concernant les montants déclarés aux titulaires de police selon l'annexe 4 | _____ |
| 5. Revenu (perte) de placements en assurance-vie au Canada pour l'année - (ligne 3 moins ligne 4) (voir remarque) | _____ |
| 6. Moins : report de perte de placements en assurance-vie au Canada appliqué dans l'année selon l'annexe 5 | _____ |
| 7. Revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada - (ligne 5 moins ligne 6) | ===== |
| Impôt payable pour l'année de la partie XII.3 - 15 % du revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada (ligne 7) | ===== |
| Moins : acomptes provisionnels versés | _____ |

Remarque : Si la société a une perte de placements en assurance-vie au Canada pour l'année, elle n'a aucun impôt de la partie XII.3 à payer. Cette perte peut être déduite du revenu de placements en assurance-vie des sept années d'imposition suivantes.

_____ Paiement sur production
Solde dû
Remboursement
Solde _____

Les acomptes provisionnels d'impôt de la partie XII.3 sont payables trimestriellement au cours de l'année d'imposition. Pour les années d'imposition qui débutent après 1995, les acomptes provisionnels de l'impôt de la partie XII.3 sont payables mensuellement durant l'année d'imposition. Tout solde est payable au plus tard deux mois après la fin de l'année d'imposition. Joindre un chèque ou mandat à l'ordre du Receveur général. Il faut indiquer « T2142 » sur la pièce de versement ainsi que la raison sociale, le Numéro d'entreprise et l'année d'imposition de l'assureur dont le compte doit être crédité.

N'inscrivez rien ici

Attestation

J'atteste que les renseignements indiqués dans cette déclaration et dans tout autre document ci-joint sont vrais, exacts et complets sous tous les rapports.

Signature de la personne autorisée

Poste ou fonction
Date

Définitions

Les expressions suivantes utilisées dans cette déclaration sont à titre de renseignements généraux pour les calculs exigés par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Voir la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour plus de précisions.

- « Taux d'intérêt B14013 » ou « **i_n** », utilisé dans le calcul du revenu selon la partie XII.3, est fondé sur un taux mobile moyen des 60 mois précédant l'année d'imposition de certaines obligations d'État - voir le paragraphe 211(1). Pour les sociétés ayant un exercice se terminant le 31 décembre et dont la durée est égale ou supérieure à 51 semaines, « **i_n** » équivaut aux pourcentages suivants : pour 1988 - 11.01 %; pour 1989 - 10.70 %; pour 1990 - 10.13 %; pour 1991 - 10.09 %; pour 1992 - 10.14 %; pour 1993 - 9.91 %; pour 1994 - 9.43 %; pour 1995 - 9.17 %; pour 1996 - 8.66 %. Le taux d'intérêt B14013 ou « **i_n** » pour les années n'apparaissant pas sur ce formulaire peut-être obtenu en communiquant avec votre bureau des services fiscaux.
- « **RFRmax** » représente le montant maximal qui serait déductible selon le *Règlement* 1401(1)c.1) relativement à la police, si ce montant était déterminé sans tenir compte des prêts sur police et des mécanismes de réassurance.
- « Polices d'assurance-vie garanties existantes » ou « **PA-VGE** » représentent des polices d'assurance-vie au Canada sans participation qui ont été émises avant le 1^{er} janvier 1990 et aux termes desquelles les prestations, les primes et le nombre de primes ont été déterminés et fixés avant cette date.
- « Taux d'intérêt garanti » ou « **i_{gar}** » pour une police à taux réduit (PTR) se rapporte au plus élevé du taux d'intérêt utilisé pour déterminer les prestations garanties ou 4 %. Pour une police à taux non réduit (PTNR), « **i_{gar}** » est réputé être zéro.
- « Polices à taux non réduit » ou « **PTNR** » représentent des polices d'assurance-vie imposables, autres que des PTR.
- « Polices à taux réduit » ou « **PTR** » représentent les polices d'assurance-vie imposables aux termes desquelles des prestations garanties ont été émises le 3 mars 1988 ou avant et dont les primes et les prestations sont fixés à cette date.
- « Réassurance » ne comprend pas le mécanisme d'acceptation, selon lequel la compagnie cessionnaire assume les risques de l'assureur initial. Il doit être considéré comme un mécanisme d'assurance directe de la compagnie cessionnaire.
- « Polices d'assurance-vie imposables » représentent les polices d'assurance-vie au Canada sauf les PA-VGE, les contrats de rentes, les polices d'assurance-vie agréées, les régimes de pensions agréés et les conventions de retraite.

Annexe 1

Réserve maximales déductibles pour fins de l'impôt de la partie XII.3 Rapprochement des réserves pour fins de l'impôt sur le revenu de placements (IRP)

Réserve maximale déductible selon les alinéas 1401(1)a), c) ou d)
pour l'année courante :

	Individuelle	Collective
1. Polices d'assurance-vie au Canada (sans tenir compte des prêts sur police ni de l'intérêt couru)	_____	_____
2. Plus : réassurance cédée sur toutes les polices d'assurance-vie	_____	_____
3. Total partiel (ligne 1 plus ligne 2)	_____	_____
4. Moins : réassurance assumée sur toutes les polices d'assurance-vie	_____	_____
5. Assurance directe - Police d'assurance-vie au Canada (ligne 3 moins ligne 4)	_____	_____
Moins : Les polices non imposables (sans tenir compte de la réassurance et des prêts sur police) :		
6. Contrat de rentes	_____	_____
7. Polices d'assurance-vie agréées	_____	_____
8. Conventions de retraite	_____	_____
9. Polices d'assurance-vie garanties existantes (PA-VGE)	_____	_____
10. Total des déductions ci-dessus (lignes 6 à 9)	_____	_____
11. Polices assujetties à l'IRP (ligne 5 moins ligne 10)	_____	_____
12. Moins : montant maximal déductible selon le sous-alinéa 1401(1)d)(ii) pour réserves d'assurance-vie d'invalidité incluses à la ligne 11 (sans tenir compte de la réassurance et des prêts sur police)	_____	_____
13. Polices imposables de l'année courante (ligne 11 moins ligne 12)	_____	_____
14. Polices imposables de l'année précédente (voir remarque)	_____	_____
15. Moyenne des polices imposables (moyenne des lignes 13 et 14)	_____	_____
16. Moyenne des réserves maximales déductibles assujetties à l'IRP (total des montants de la ligne 15)	_____	_____

Remarque : À la ligne 14, inscrire le montant qui aurait été établi dans l'année précédente pour toutes les polices imposables à la fin de l'année courante.

(à répartir dans la
colonne 3 de l'annexe 2)

Annexe 2

Calcul du revenu de placements en assurance-vie au Canada
Revenu de placements du base - Élément A du paragraphe 211.1(3)
(voir remarque 1)

	(1) Réserve maximale année précédente (voir remarque 3)	(2) Réserve maximale année courante	(3) Réserve maximale moyenne [(1) + (2)] ÷ 2	(4) $i^{n_{gar}}$ % moins $i^{n_{gar}}$ - aucun montant négatif	(5) (3) multiplié par (4)
I. Polices à taux réduit :					
$i^{gar} = 4.0\%$	_____	_____	_____	_____	_____
$i^{gar} =$	_____	_____	_____	_____	_____
$i^{gar} =$	_____	_____	_____	_____	_____
$i^{gar} =$	_____	_____	_____	_____	_____
$i^{gar} =$	_____	_____	_____	_____	_____
$i^{gar} =$	_____	_____	_____	_____	_____
$i^{gar} =$	_____	_____	_____	_____	_____
$i^{gar} =$	_____	_____	_____	_____	_____
$i^{gar} =$	_____	_____	_____	_____	_____
$i^{gar} =$	_____	_____	_____	_____	_____
$i^{gar} =$	_____	_____	_____	_____	_____
$i^{gar} =$	_____	_____	_____	_____	_____
$i^{gar} =$	_____	_____	_____	_____	_____
Total de la colonne (5)					_____ X
II. Polices à taux réduit					_____ Y

III. Calcul du montant A - addionner :

Montant A pour les PTR 0,65 x _____ X = _____

Montant A pour les PTNR 0,55 x _____ Y = _____

Total du montant A du paragraphe 211.1(3) _____ Z

ou
 (inscrire à la page 1)

Lorsque l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, le montant de la ligne Z est calculé au prorata, comme suit :

Montant Z x $\frac{\text{nombre de jours dans l'année d'imposition (voir remarque 4)}}{365}$ _____

(inscrire à la page 1)

- Remarques :**
- Le total de la colonne (3) pour les PTR et les PTNR doit correspondre au montant de la ligne 16 de l'annexe 1.
 - Faute d'espace sur cette annexe, joindre une feuille qui suit la même présentation.
 - Suivre les instructions énoncées à la remarque de l'annexe 1 pour les montants de l'année précédente.
 - Le nombre de jours dans l'année d'imposition n'inclut pas le 29 février.

Annexe 3

Calcul du revenu de placements en assurance-vie au Canada
Redressement de la réserve pour fluctuation des réclamations - Montant B du paragraphe 211.1(3)

Montant D :

1. RFRmax - année courante	_____
2. RFRmax - année précédente	_____
3. RFRmax moyenne - année courante et précédente (moyenne des lignes 1 et 2)	_____
4. Taux d'intérêt B14013 (i^n)	_____
5. Montant D (ligne 3 multipliée par la ligne 4)	_____

ou

Lorsque l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, le montant de la ligne 5 est calculé au prorata, comme suit :

6. Montant D (montant de la ligne 5) x $\frac{\text{nombre de jours dans l'année d'imposition (voir remarque 2 ci-dessous)}}{365}$ _____

Montant E :

7. Montant D total - de 1990 à l'année courante	_____
Moins :	
8. Montant E total - de 1990 à l'année précédant l'année courante	_____
9. RFRmax courante moins RFRmax de 1989 (si négatif, inscrire zéro)	_____
10. Total des déductions	_____
11. Montant E (ligne 7 moins ligne 10 - si négatif, inscrire zéro)	_____
12. Montant B du paragraphe 211.1(3) (ligne 5 ou ligne 6, selon le cas, moins ligne 11)	_____

(inscrire à la page 1)

Remarque 1 : Il faut calculer séparément pour chaque police les montants de cette annexe et inscrire le total ci-dessus.

Remarque 2 : Le nombre de jours dans l'année d'imposition n'inclut pas le 29 février.

Annexe 4

Calculution du revenu de placements en assurance-vie au Canada
Redressement concernant les montants déclarés aux titulaires de police
Montant C du paragraphe 211.1(3)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	Revenu accumulé 12.2	Produit d'une police 56(1)j)	Total (1) + (2)	Pourcentage applicable	Montant C (3) x (4)
I. Polices à taux non réduit	_____	_____	_____	100 %	_____
				*	
II. Polices à taux réduit	_____	_____	_____	_____	_____
III. Anciennes PA-VGE non incluses ci-dessus qui sont maintenant imposables :					
Nombre d'années d'imposition ou de partie d'années durant lesquelles la police a été imposable :					
Une	_____	_____	_____	0 %	néant
Deux	_____	_____	_____	0 %	néant
Trois	_____	_____	_____	0 %	néant
Quatre	_____	_____	_____	5 %	_____
Cinq	_____	_____	_____	10 %	_____
Six	_____	_____	_____	15 %	_____
Sept	_____	_____	_____	20 %	_____
Huit	_____	_____	_____	25 %	_____
Neuf	_____	_____	_____	30 %	_____
Dix	_____	_____	_____	35 %	_____
Onze	_____	_____	_____	40 %	_____
Douze	_____	_____	_____	45 %	_____
Treize et plus	_____	_____	_____	50 %	_____

IV. Total du montant C du paragraphe 211.1(3)

* Pourcentage applicable pour les polices à taux réduit :

(inscrire à la page 1)

1990 - 0 % 1992 - 10 % 1994 - 20 % 1996 - 30 % 1998 - 40 % 2000 & suivantes - 50 %

1991 - 5 % 1993 - 15 % 1995 - 25 % 1997 - 35 % 1999 - 45 %

Remarque : Les montants déclarés aux colonnes (1) et (2) doivent être les montants qui seraient inclus dans le revenu d'un titulaire pour l'année, si toutes les années étaient des années civiles.

Annexe 5

Annexe du report de perte de placements en assurance-vie au Canada
Selon le paragraphe 211.1(2)

	Report de perte de placements en assurance-vie au Canada au début de l'année	Plus : perte de l'année courante	Moins : report de perte appliqué dans l'année	Report de perte disponible pour les années futures
199_	_____	_____	_____	_____
199_	_____	_____	_____	_____
199_	_____	_____	_____	_____
199_	_____	_____	_____	_____
199_	_____	_____	_____	_____
199_	_____	_____	_____	_____
199_	_____	_____	_____	_____

Totaux

(inscrire à la page 1)